

bureau fait une grève légitime contre la *Mac-Millan, Bloedel and Powell River Limited*. Le fait qu'une soixantaine de travailleurs ont établi des lignes de piquetage a entraîné la fermeture complète de toutes les principales usines de la vallée d'Alberni. La situation dure depuis trois semaines, ce qui signifie que plus de 3,000 travailleurs de la vallée sont sans emploi. Au début, il y avait plusieurs différends entre les syndicats et les employeurs, dont certains avaient trait aux salaires et aux conditions de travail, mais à l'heure actuelle, le seul obstacle à un règlement de la grève qui permettrait non seulement à ces employés de bureau de conclure une entente et de reprendre le travail, mais qui permettrait aussi aux membres de plusieurs autres syndicats de retourner au travail, est le refus de la compagnie de consentir à une disposition relative à sécurité syndicale sous quelque forme que ce soit dans le règlement.

Une déclaration du Syndicat révèle qu'il réclame une clause de sécurité syndicale semblable à celle qui se retrouve dans chaque autre convention que le Syndicat a conclue en Colombie-Britannique. Cette clause est également semblable à celles que renferment les conventions des autres syndicats: les ouvriers papetiers, les ouvriers des centrales électriques, les travailleurs forestiers internationaux d'Amérique et ainsi de suite.

J'estime que cette situation doit cesser, si l'on peut adopter une mesure appropriée pour y mettre fin. J'ai soulevé cette question, car l'Organisation internationale du travail—j'ai sous la main le deuxième tome du code international du travail, 1951—traite expressément de cette affaire. On trouve à la page 29 du code certaines déclarations à ce sujet qui remontent jusqu'en 1947. Je tiens à signaler que la déclaration de Philadelphie reconnaît la solennelle obligation de l'Organisation internationale du travail de favoriser, parmi les nations du monde, la mise en œuvre de programmes qui réaliseront, entre autres choses, la reconnaissance, en fait, du droit aux conventions collectives. Je signale en outre que la résolution adoptée prévoit l'exercice du droit de la liberté d'association sans crainte d'intimidation, de coercition ou de contrainte de personne. Cette résolution est devenue plus tard une convention et a été approuvée par les Nations Unies.

Je signale aussi que la juridiction du ministre fédéral du Travail est directement en cause dans cette affaire parce que parmi ceux qui souffrent de la perte de leur emploi à l'heure actuelle, il y a un bon nombre de membres du Syndicat des débardeurs de la côte ouest qui relèvent évidemment du ministère fédéral du Travail. Même sans cela,

comme le ministre du Travail et le sous-ministre du Travail de la Colombie-Britannique ont plus ou moins déclaré publiquement qu'ils ne voient pas comment y arriver, qu'ils ne peuvent rien faire de plus, il me semble que ce serait un cas où les bons offices du ministre fédéral du Travail pourraient contribuer à mettre fin à cette situation.

D'après les dernières nouvelles que j'ai reçues et qui remontent à ce soir, les pourparlers ont été interrompus. Le seul point encore en litige porte sur la reconnaissance d'une disposition intéressant la sécurité minimum. Tous ceux qui se sont occupés de syndicalisme savent qu'il s'agit d'un élément fondamental du droit d'association et d'organisation libres. En ce qui me concerne, je dois avouer que je ne puis guère intervenir personnellement auprès de M. J. V. Clyne puisque j'ai déclaré à plusieurs reprises qu'à titre de chef du plus vaste empire en Colombie-Britannique, il agit comme un despote féodal et qu'il semble parfois se considérer comme étant au-dessus du gouvernement provincial. D'ailleurs, le ministre provincial s'étant avoué incapable de faire face à la situation, il est permis de conclure que le seul recours possible serait que le ministre fédéral du Travail, avec tout le prestige du Canada, et le soutien qu'il peut apporter au principe des congrès ouvriers internationaux, entre en scène pour persuader, éventuellement, à ce monsieur de se tenir tranquille et d'accorder, pour le moins, aux travailleurs en question, les mêmes droits qu'ont déjà acquis depuis des années certains employés dans les usines en cause, et dans d'autres fabriques de la vallée de l'Alberni.

M. J. A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, le gouvernement fédéral, et plus spécialement le ministre du Travail (M. MacEachen) se préoccupent beaucoup de la grève qui touche tant de monde sur la côte ouest. D'autre part, comme le député l'a lui-même signalé, c'est une question qui relève du ministère du Travail de la province de Colombie-Britannique. Monsieur Sands a essayé de concilier les deux parties adverses. Peut-être a-t-il admis ne pouvoir réaliser aucun progrès. Cependant, monsieur l'Orateur, ce n'est pas là une raison que peut invoquer le ministère fédéral du Travail pour imposer sa compétence à des gens qui, en Colombie-Britannique, relèvent de l'autorité provinciale. Il est regrettable également que cela touche des employés qui normalement relèvent du ministère du Travail, notamment les marins et les pêcheurs. Toutefois, ils ne sont pas directement en cause dans le différend ouvrier.